PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 22 JUIN 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PERRENOT INDUSTRIES

Lieudit L'Univers, Route de Nemours
89100 PARON

Références : 220461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement PERRENOT INDUSTRIES implanté Lieudit L'Univers, Route de Nemours 89100 PARON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection réactive a été menée dans le cadre de l'incendie survenu sur le site le 17 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERRENOT INDUSTRIES
- Lieudit L'Univers, Route de Nemours, 89100 PARON
- Code AIOT dans GUN : 0100003540
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

Le site est spécialisé dans l'activité d'assemblage, maintenance et stockage de tourets de bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Risques accidentels,
- Risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Déclaration de changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article R512-68	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dossier d'installation classée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 1.4 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 4.2 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 4.2 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration d'accident	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 1.5 de l'annexe I	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.2 de l'annexe I	/	Sans objet
Dispositions particulières	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.4.3-b de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 4.6 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En 2018, la société PERRENOT Industries s'est substituée à l'ancien exploitant SCI L'UNIVERS et a repris les activités suivantes :
1- Rubrique 1532: Stockage de bois pour un volume susceptible d'être stocké supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (l'état des stocks, le jour de l'inspection, est de 5 800 m^3) - activité sous le régime de déclaration ;
2- Rubrique 2410 : Travail du bois et matériaux combustibles analogues, pour une puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 37 kW < 50 kW - activité non classée.

Le nouvel exploitant n'a pas procédé à la déclaration de changement d'exploitant auprès de la préfecture de l'Yonne, conformement à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

De plus, l'inspection a constaté lors de la visite que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, à savoir :

- il ne dispose pas d'un dossier de déclaration ;
- il n'a pas justifié de bouche ou de poteau d'incendie garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m^3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures ou à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction et accessible en toute circonstance ;
- il n'a pas justifié d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant aux risques (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Par courriel du 06 septembre 2018, l'ancien exploitant SCI de l'Univers a justifié de la cessation d'activité des rubriques autres que la rubrique 1532 et que l'acquéreur conserve la rubrique 1532 et procédera au changement d'exploitant. Lors de la présente visite d'inspection réactive, qui a été menée dans le cadre de l'incendie survenu sur le site le 17 mai 2022, le nouvel exploitant n'a pas justifié de la déclaration de changement d'exploitant, conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dossier d'installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; - les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant n'a pas justifié d'un dossier de déclaration de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 1.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré à l'inspection des installations classées l'incendie survenu sur son site. Ce sont les pompiers qui ont fourni l'information par courriel à la Dreal. L'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Sur demande de l'inspection, le jour de la visite, l'exploitant a transmis, par courriel du 2 juin 2022, un rapport d'accident. Ce rapport indique notamment les éléments suivants : Le 17 mai 2022, vers 18 h 00, une étincelle s'est produite dans la machine de broyage/criblage qui transforme le bois en copeau et mise en tas puis évacuation par le prestataire (MEMPONTEL Recyclage), cela a provoqué un départ de feu du bois présent dans la machine. Le feu s'est propagé à la machine et vers le tas de copeaux de bois généré par celle-ci. A 18 h 10 les pompiers sont prévenus et arrivent à 18h20 sur site. A 21 h00, le feu était totalement éteint. Les eaux d'extinction d'incendie, encore présentes sur le site, le jour de la visite d'inspection, ont été pompées, par la suite et placées dans des cuves en attente d'analyse. L'exploitant a signé un devis avec la société Aquanalyse située dans l'Aube à Plancy l'abbaye pour analyse. Il a déclaré que suite à l'analyse, l'évacuation éventuelle sera réalisée par la société SOS Vidange . Les copeaux de bois ont été récupérés par le prestataire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que le stockage de tourets de bois sur le site est désordonné. Ce qui ne satisfait pas à l'esthétique du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.4.3-b de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que certains stockages de tourets de bois, en plein air, peut dépasser 6 mètres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m^3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté une copie du dernier rapport de vérification des extincteurs par la société Eurofeu, en date du 31/03/2021. Il a déclaré que la vérification périodique annuelle du parc, au titre de l'année 2022, est programmée pour le 24/05/2022. Les extincteurs vus le jour de la visite ont été accessibles. Toutefois, un extincteur, vu ce jour, à proximité d'un stockage à l'extérieur ne disposait pas d'étiquette de vérification au titre de l'année 2021. Par ailleurs, le site dispose de 2 bouches d'incendie, mais l'exploitant n'a pas justifié que ces bouches garantissent, a minima, un débit minimum de 60 m^3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures ou à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction et accessible en toute circonstance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant a déclaré qu'il est en train d'élaborer un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) pour son site. Toutefois, l'exploitant n'a pas justifié d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant aux risques éventuelles de son installation (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 4.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection a constaté l'affichage de quelques consignes de sécurité. L'exploitant a transmis, ultérieurement, par courriel du 20/05/2022, une photo justifiant que cet affichage a été complété pour indiquer toutes les consignes mentionnées au point 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet